

# La politique des conflits d'intérêts

## 1. Le cadre général

La SA BDM est un prestataire de services assurances. En cette qualité il doit respecter les « règles de conduite IDD ».

En plus, la SA BDM travaille d'une façon honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ses clients.

Cette règle de conduite est aussi appelée la règle de conduite fondamentale.

Dans le cadre des règles de conduite IDD, il est obligé d'implémenter une politique de gestion de conflits d'intérêts.

La SA BDM doit fournir à tous ses clients un résumé de cette politique. Il peut le faire sur papier ou avec un lien vers son site web.

Dans sa politique de gestion de conflits d'intérêts, la SA BDM doit énumérer les conflits d'intérêts possibles.

De conflits d'intérêts peuvent se produire entre :

- Notre bureau et toutes personnes qui sont liées avec lui, y compris ses administrateurs, ses gérants, les personnes qui exercent un contrôle, ses collaborateurs qui fournissent des services d'intermédiation en assurances et nos courtiers en assurances, leur sous-agents et un client ou
- plusieurs clients

La politique de gestion des conflits d'intérêts est validée par le conseil d'administration.

## 2. Les principes appliqués.

Depuis le premier mai 2015, les règles de conduite « IDD » sont d'application. Elles trouvent leur base légale dans la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses.

En plus, ces règles sont reprises dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui était adaptée par la loi 6 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

La législation concernant les conflits d'intérêts est un complément à la règle de conduite fondamentale. Notre bureau respecte cette règle en travaillant d'une façon honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de nos clients.

Sur base de ce qui précède et des spécificités de nos activités, notre bureau a élaboré une politique de gestion en matière de conflits d'intérêts, dont le présent texte est un résumé, qui est disponible sur le site internet de notre bureau.



### **3. La politique de conflits d'intérêts**

La SA BDM essaie d'éviter tout conflit d'intérêts.

Lors de l'exécution de leurs tâches, les collaborateurs de la SA BDM respectent la règle fondamentale MiFID, comme décrété dans la circulaire de la FSMA du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Ces règles prévoient que les prestataires de services et leurs collaborateurs doivent s'engager de façon honnête, équitable et professionnelle pour l'intérêt de leurs clients.

Les collaborateurs de la SA BDM respectent naturellement les règles habituelles concernant l'intégrité, équité et impartialité dans leur travail quotidien.

Pour se rassurer que tous ses collaborateurs tiennent compte de ces principes, la SA BDM a établi ses propres procédures.

La SA BDM a donc établi ses propres procédures pour les situations suivantes :

- Les collaborateurs de la SA BDM concluent des contrats d'assurances pour eux et les membres de leur famille.
- Les cadeaux et les donations que les collaborateurs de la SA BDM reçoivent.
- Quand un conflit d'intérêts se produit et il est nécessaire d'appliquer le principe « des quatre yeux », le collaborateur concerné fera appel à la « personne compétente » désignée par le management de la SA BDM.
- ...

Par la mise en place de ces procédures, la SA BDM veut mettre tout en œuvre pour éviter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel. Si nécessaire il adaptera son organisation.

### **4. Comment la SA BDM identifie-t-il les conflits d'intérêts dans son fonctionnement ?**

La SA BDM est conscient du fait que des conflits d'intérêts peuvent se produire pendant l'exécution de ses tâches.

Dans les textes de loi, des exemples de conflits d'intérêts potentiels sont repris :

- Réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;

- La SA BDM a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- Pour des raisons financières ou autres, privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- La SA BDM a la même activité professionnelle que le client ;
- Recevoir d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service ;
- Le bureau ne possède pas une participation directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une compagnie d'assurance.
- Aucune compagnie d'assurance possède une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital du bureau.

**5. Comment la SA BDM s'est-elle organisée pour éviter les conflits d'intérêts identifiés ?**

La SA BDM a constitué une liste avec tous les conflits d'intérêts reconnus.

Sur base de cette liste, la SA BDM a pris toutes les mesures pour éviter ces conflits d'intérêts.

- La SA BDM applique scrupuleusement les procédures établies.
- Les collaborateurs de la SA BDM suivent la formation nécessaire à ce sujet.
- Au sujet des cadeaux et/ou les avantages que la SA BDM reçoit des clients il y a une procédure qui est suivie d'une façon très stricte ;
- Quand il y a doute concernant un conflit d'intérêts la SA BDM a une procédure de « quatre yeux » pour y remédier.

**6. Que se passe-t-il quand un conflit d'intérêts se produit et qui n'est pas repris sur la liste des conflits d'intérêts ?**

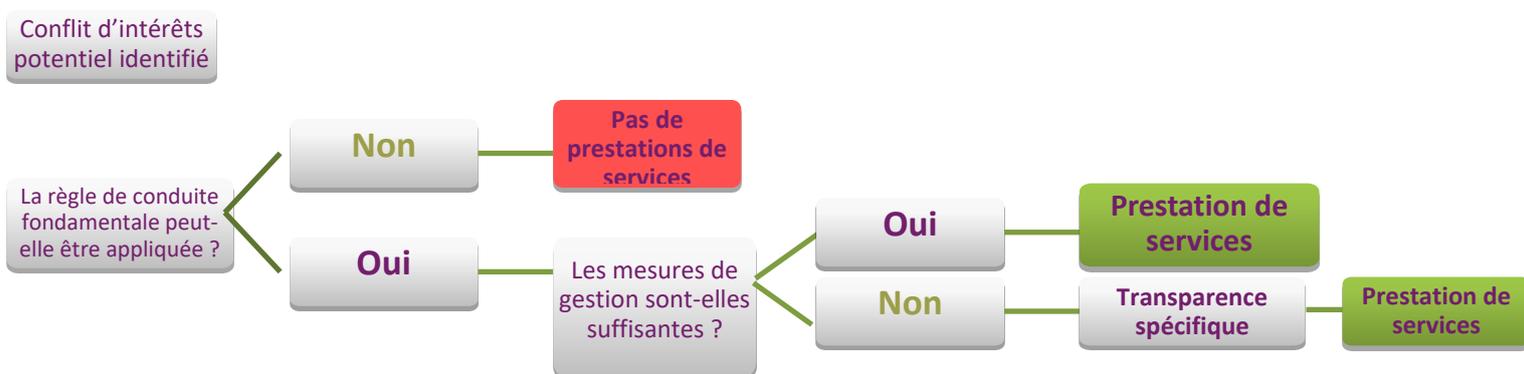
Quand un collaborateur de la SA BDM constate qu'un conflit d'intérêts se produit qui n'est pas repris sur la liste des conflits d'intérêts, il doit suivre la procédure suivante :

- Il rassemble le plus d'informations possible au sujet de la situation concernée comme :
  - Les données du client ;
  - Le(s) police(s) concernée(s) ;
  - La date à laquelle le conflit d'intérêts s'est produit ;
  - Les conséquences financières ou non pour le(s) client(s) concerné(s) ;
  - La solution possible pour éviter et/ou de gérer ce conflit d'intérêts ;

○ ...

- Il transmet toute cette information à la « personne compétente ».
- La « personne compétente » prendra la meilleure décision possible en tenant compte des règles de conduite AssurMiFID.
- Le client concerné recevra cette décision sur un support durable accompagné par les informations nécessaires. Sur base des données reçues, le client pourra prendre la décision d'accepter ou de refuser la prestation.
- Si le conflit d'intérêts ne peut pas être évité, la SA BDM pourra ne pas réaliser la prestation.

Le schéma suivant doit être respecté.



Le conflit d'intérêts qui était le sujet de cette procédure spéciale doit être repris dans un registre qui est établi à ces fins.

## 7. La liste des conflits d'intérêts

Sur cette liste tous les conflits d'intérêts identifiés sont repris avec les mesures organisatrices que la SA BDM a pris à ce sujet.

Les conflits d'intérêts qui se manifesteront plus tard, y seront repris.

## 8. Les rémunérations

Au sujet des rémunérations une politique spécifique est établie par la SA BDM dans un document séparé.

**POUR TOUTES VOS QUESTIONS OU PROBLEMES, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER EN PRIORITE A NOTRE BUREAU.**

Des plaintes peuvent également être déposées auprès du Service Ombudsman Assurances, à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 35. Tél. : 02/547 58 71 - Fax : 02/547 59 75 - [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be).

Le registre des intermédiaires d'assurances est tenu à jour par la FSMA, à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14, et peut être retrouvé sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be).